



## ARRETE Accordant un permis d'aménager Avec prescriptions

### Permis d'aménager N° PA 29197 23 00002

Description du dossier	
<b>Déposé le :</b>	<b>19/12/2023</b>
<b>Avis de dépôt affiché le :</b>	<b>07/01/2024</b>
<b>Complété le :</b>	<b>12/03/2024</b>
<b>Demandeur :</b>	SARL CAMPING DU LOUP BLANC représentée par Madame MAGAUD Sylvie
<b>Adresse du demandeur :</b>	13, Rue de l'Océan 29780 Plouhinec
<b>Pour :</b>	L'implantation de trois blocs sanitaires, l'aménagement de l'entrée du Camping ainsi que l'installation d'une terrasse en bois.
<b>Adresse des travaux :</b>	13, Rue de l'Océan 29780 Plouhinec
<b>Références cadastrales :</b>	YB199, YB120
<b>Surface de plancher créée :</b>	108,00 m <sup>2</sup>

Le maire de PLOUHINEC,

**Vu** la demande de permis de construire susvisée ;

**Vu** les pièces complémentaires déposées le 12/03/2024 ;

**Vu** le permis de construire n° 29197 22 00011 délivré à titre précaire le 12/08/2022 ;

**Vu** le Code de l'urbanisme ;

**Vu** le Code de la construction et de l'habitation ;

**Vu** l'arrêté du 8 décembre 2014 modifié fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 164-1 à R. 164-4 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 4 du décret n°2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

**Vu** l'arrêté du 20 avril 2017 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public lors de leur construction et des installations ouvertes au public lors de leur aménagement ;

**Vu** le Schéma de Cohérence Territorial Ouest Cornouaille approuvé le 21 mai 2015 et modifié le 04 octobre 2021 ;

**Vu** le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 20 octobre 2011, modifié le 15 décembre 2016, le 19 décembre 2017, le 05 décembre 2019, le 30 septembre 2021, le 9 mars 2023 et le 6 juillet 2023 et en particulier les dispositions du règlement des zones Ut1 et Nr qui s'y appliquent ;

**Vu** le procès-verbal de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, séance du 13/02/2024 qui émet un avis favorable assorti de prescriptions et de recommandations (ci-annexé) ;

**Considérant** que l'article R. 111-2 du Code de l'urbanisme dispose : « Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations. » ;

**Considérant** que le règlement du PLU, article Ut1.4-2, prévoit notamment que : « Les eaux pluviales ne doivent, en aucun cas, être déversées dans le réseau d'eaux usées. [...] Sauf raisons techniques contraires et autorisation expresse de l'autorité compétente, les eaux pluviales (toitures et aires imperméabilisées) seront évacuées directement sur le terrain d'assise de la construction ou sinon raccordées au réseau d'eaux pluviales s'il existe, et ne devront pas ruisseler sur le domaine public. [...] » ;

**Considérant** que le projet porte notamment sur l'implantation de trois blocs sanitaires ;

**Considérant** que le projet générera des eaux pluviales de toiture qu'il conviendra de gérer ;

**Considérant de plus** que l'article L. 161-1 du Code de la construction et de l'habitation dispose : « Les dispositions architecturales, les aménagements et équipements intérieurs et extérieurs des locaux à usage d'habitation, des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments à usage professionnel sont accessibles à tous au sens de l'article L. 111-1, dans les cas et selon les conditions déterminées par les articles L. 162-1 à L. 164-3. [...] » ;

**Considérant** que l'article R. 162-9 du Code de la construction et de l'habitation dispose « Les établissements recevant du public définis à l'article R. 143-2 et les installations ouvertes au public doivent être accessibles aux personnes handicapées, quel que soit leur handicap. L'obligation d'accessibilité porte sur les parties extérieures et intérieures des établissements et installations et concerne les circulations, une partie des places de stationnement automobile, les ascenseurs, les locaux et leurs équipements. » ;

**Considérant** que le projet porte notamment sur l'implantation de trois blocs sanitaires, installations ouvertes au public, au sein du Camping Le Loup Blanc, 13 rue de l'océan, à Plouhinec ;

**Considérant** que le projet porte sur une installation ouverte au public ;

**Considérant** que l'autorité administrative a vérifié, auprès de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, que les travaux envisagés sont conformes aux règles d'accessibilité ;

**Considérant** que la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité a émis un avis favorable assorti de prescriptions pour ce projet ;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1**

Le Permis d'aménager est **ACCORDÉ** pour le projet décrit dans la demande susvisée sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées aux articles ci-après.

### **ARTICLE 2**

Les eaux pluviales (toitures et aires imperméabilisées) seront récupérées sur le terrain d'assise du projet et ne devront pas ruisseler sur le domaine public.

### **ARTICLE 3**

Les prescriptions émises par la Commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité dans son procès-verbal susvisé devront être strictement respectées :

La cabine de douche réservée aux personnes handicapées doit disposer d'un espace de manœuvre avec possibilité demi-tour de diamètre 1,50 m (article 18 de l'arrêté du 08/12/2014).

Les plans supérieurs des lave-mains accessibles aux personnes en fauteuil roulant doivent être situés à une hauteur maximale de 85 cm (article 12 de l'arrêté du 08/12/2014).

Fait à Plouhinec  
Le 25 avril 2024  
Le Maire  
Yvan MOULLEC



#### **NOTA :**

- **Une attestation d'accessibilité devra être transmise en mairie en fin de travaux (article R.165-3 du Code de la Construction et de l'Habitation) ;**
- **Les recommandations de la Commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité seront utilement prises en compte ;**
- Le demandeur devra effectuer une déclaration auprès des services fiscaux, dans les 90 jours suivant l'achèvement de la construction (au sens de l'article 1406 du CGI), sur l'espace sécurisé du site [www.impots.gouv.fr](http://www.impots.gouv.fr) via le service « Biens immobiliers ».

### **INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT**

**Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception.** À cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

**Durée de validité du permis / de la déclaration préalable :**

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis / de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

**Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :**

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

**Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :** Elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

**Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation**

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévu par la loi n° 78-12 du 4 janvier 1978 modifiée relative à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction.